

**Réponses aux observations de l'autorité environnementale  
PPRNP mvt de PERRIER**

---

**L'Autorité environnementale (Ae) recommande, afin de mieux justifier les mesures prévues par le rapport environnemental au regard des objectifs de protection des populations et de préservation des milieux naturels sensibles, de présenter une analyse détaillée par secteur des raisons ayant conduit à retenir les parades envisagées.**

Les différentes études engagées pour déterminer les aléas mouvement de terrain dans le cadre du PPRNP ont conclu à ne prescrire des travaux de confortement que dans le seul secteur des grottes. Ces travaux ont pour but de pérenniser l'ouverture au public et permettre au chantier de réhabilitation des habitations troglodytiques de se dérouler dans de bonnes conditions de sécurité. L'alternative aurait été de condamner l'accès à ce secteur patrimonial, sur lequel des travaux sont engagés depuis de nombreuses années, et qui suscite l'intérêt de plusieurs milliers de visiteurs annuels. Le confortement est donc apparu ici comme indispensable.

Les parades ont été envisagées en tenant compte d'une part du diagnostic géotechnique, et d'autre part des contraintes environnementales. Ce sont des parades actives qui visent à supprimer (purges) ou à réduire fortement (cloutage, filets plaqués) l'intensité de l'aléa chute de pierres ou de blocs. Ces dispositifs permettront d'assurer la pérennité de l'ouverture au public de la plus grande partie du site des grottes, tout en ayant l'impact le plus réduit possible sur le biotope et la qualité paysagère du site naturel. Les parades passives de type merlon ou écrans de filet n'ont pas été retenues de par leur coût et leur impact environnemental. Il s'agit donc du meilleur compromis sécurité-environnement-coût permettant le maintien de l'ouverture au public du site des grottes, qui serait interdit au public faute de réalisation des travaux de mise en sécurité.

**L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental afin qu'il présente plus en détail les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet de règlement a été retenu, et de présenter l'analyse des impacts des choix opérés.**

Le projet de règlement est conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPR Mouvements de terrain (*la Documentation française 1999*) et à l'article L 562 -1 du code de l'environnement qui vise à interdire ou réglementer les constructions et aménagements dans les zones à risque. Ainsi, dans les zones d'aléas les plus élevés (fort et moyen) toute construction nouvelle est interdite.

Ce choix contribue d'une part à préserver de l'urbanisation les zones naturelles où se concentrent les principaux enjeux environnementaux et paysagers et d'autre part à laisser vivre l'existant sans augmenter la vulnérabilité et le coût pour la collectivité en cas de survenue d'un évènement.

De surcroît, aucun dispositif de confortement lourd n'est prescrit ni envisagé. Seules des parades actives (purges et cloutages) sont prévues pour la mise en sécurité du secteur des grottes et le maintien de son ouverture au public.

Les zones où le développement de l'urbanisation est autorisé sont celles soumises aux plus faibles contraintes en terme de risque (aléa très faible à nul de mouvement de terrain gravitaire et aléa mouvement de terrain différentiel faible ou moyen).

**L'Ae recommande d'évaluer les impacts potentiels de l'élaboration du plan sur l'évolution de l'urbanisation à l'échelle de la commune et des communes riveraines, en identifiant notamment, sur la base d'une carte présentant les différentes servitudes d'utilité publique qui affecteront le territoire communal, les secteurs directement urbanisables suite à l'élaboration du plan, et les secteurs qui pourraient le devenir dans le cadre d'une révision du PLU.**

**Elle recommande ensuite d'évaluer les impacts environnementaux potentiels d'une telle urbanisation induite, y compris en matière de risque d'inondations et y compris en fournissant une analyse des effets de report sur des zones constructibles où des enjeux environnementaux ont été identifiés.**

Le PPR mouvement de terrain de Perrier remplacera après son approbation l'ancien périmètre d'exposition aux risques approuvé le 1<sup>er</sup> février 1977.

Ce dernier document rendait inconstructible 89 ha, le projet de PPR 87,7 ha seulement. Ce futur document est donc moins contraignant pour l'urbanisation, 1,3ha devenant ainsi urbanisables dans la zone urbanisée de la commune. De surcroît, les zones inconstructibles se confondent avec les zones naturelles où se concentrent les principaux enjeux environnementaux et paysagers. Le report d'urbanisation éventuel ne se fera donc pas au détriment de ces derniers.

Par ailleurs, la direction départementale des territoires a conduit une analyse sur l'avenir de l'urbanisation sur la commune.

Il ressort de cette dernière que le rythme de construction sur la commune de Perrier est de 0,5 ha/an environ (sur la période 1990/2015).

Le SCoT d'Issoire, approuvé le 1er mars 2018 prévoit la production de 108 logements sur 10 ans ou 162 logements sur 15 ans pour la commune, soit des disponibilités foncières nécessaires à destination de l'habitat de l'ordre de 3,1 ha pour 10 ans et 4,7 ha pour 15 ans. Sur les 23,2 ha actuellement affichés comme constructibles, 8 ha sont en fait inconstructibles compte tenu du périmètre de risques approuvé en 1977. Le PPRN mouvement de terrain, qui se substituera au périmètre de risques, ne rendra inconstructibles que 6,7 ha ; ainsi, 16,5 ha resteront disponibles pour la construction ce qui apparaît largement suffisant pour atteindre les objectifs du ScoT.

Une carte présentant les disponibilités foncières de la commune est présente en annexe.

**L'Ae recommande de justifier les raisons conduisant à retenir, dans le règlement du PPRNmvt, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde non analysées dans le document d'incidences, et, si ces mesures devaient être mises en œuvre, d'actualiser en conséquence le rapport environnemental.**

Les seules mesures de prévention non-analysées dans le document d'incidence sont le murage de certaines cavités, reconstituant en cela les murs de façade des anciennes habitations troglodytiques. Si l'étude de dimensionnement et de localisation (phase G2 PRO au sens de la norme NF-P 94500 de novembre 2013) des mesures de confortement devait prescrire de tels travaux (en raison de sous-cavage trop important de certaines masses rocheuses, et partant d'un risque avéré pour les visiteurs du site et les travailleurs du chantier d'insertion), une mise à jour de l'étude d'évaluation environnementale serait effectuée.

Il est à noter que ces types de travaux sont tout à fait comparables à ceux mis en œuvre par le chantier d'insertion piloté par l'association pour la sauvegarde des grottes de Perrier depuis plusieurs années, sans dérangement notable des chiroptères.

**L'Ae recommande de justifier la compatibilité de la méthodologie retenue pour définir les zones d'aléa moyen avec le guide méthodologique d'élaboration des PPR mouvements de terrain, et, le cas échéant, de revoir cette définition.**

La carte des aléas a été produite par le BRGM en prenant en compte plusieurs rapports antérieurs :

- Le rapport ANTEA n° 54720/A de juin 2009 concernant la cartographie des aléas de

mouvements de terrain entre « Roche Noire » et « La Belle Estrenne », zone de 3 km de long et 500 m de largeur en amont des habitations longeant la RD996, alors définie dans le POS comme non constructible ;

- L'expertise du rapport ANTEA menée par le BRGM dans son rapport RP-57853-FR de novembre 2009 ;
- La révision en 2010 du premier rapport ANTEA (rapport n° 54720/B) suite aux remarques de l'expertise BRGM ;
- Le rapport d'expertise du BRGM RP-61282-FR de juin 2012 portant un avis sur la mise en sécurité des grottes ;
- Enfin le rapport BRGM RP-59125-FR sur la cartographie de l'aléa départemental retrait-gonflement des sols argileux, qui a été utilisé pour le zonage exclusivement.

La carte d'aléa a été élaborée en suivant les recommandations du guide méthodologique d'élaboration des PPR Mouvements de terrain, et en particulier les points suivants :

- dissociation des constructions humaines et des aléas naturels : une limite d'aléa naturel ne s'arrête théoriquement pas à un ouvrage de génie civil ou à un bâtiment dont la pérennité dans le temps n'est pas garantie, contrairement à celle de l'aléa ;
- la construction ou la mise en place de parades ne remet pas en cause le niveau de l'aléa ou ses limites.

Sur la base des enquêtes de terrain et des études réalisées entre 2009 et 2012, des classes d'aléa «fixes» (fort, moyen, faible, très faible à nul) ont été définies.

Par exemple, les secteurs de mouvement suspecté ont fait l'objet d'un classement en aléa moyen et les zones de piémont (pente entre 5 et 20°), sans indices de mouvements, ont été placées en aléa faible.

La mention relative au merlon pare-blocs est inutile, d'autant plus que les principes du règlement interdisent toute urbanisation en zone d'aléa moyen, et que la cartographie des aléas a été produite sans prise en compte de ce type de parades, comme précisé ci-dessus. Nous proposons donc de supprimer cette mention dans le tableau 1 de la note de présentation .

**L'Ae recommande de préciser si, une fois les travaux de mise en sécurité réalisés, l'intégralité du secteur des grottes sera de nouveau ouverte au public ou si l'accès à certains secteurs pourrait rester interdit.**

Le PPR prescrit des travaux de mise en sécurité du site des grottes, indispensables au maintien à l'ouverture de ce site au public. La maîtrise d'ouvrage en sera assurée par la commune. Ces travaux, recommandés par le rapport BRGM RP-61282-FR, doivent être définis précisément (dimensionnement, implantations, etc.) en phase projet (mission G2 PRO selon la norme géotechnique NF-P 94500 de novembre 2013). Or, à l'heure actuelle, la commune n'a commandé qu'un diagnostic (mission G5) et la phase d'avant projet d'une mission G2. Seule la mission G2 PRO permettra de définir si l'intégralité du secteur des grottes pourra être ouvert au public, ou si certains secteurs à l'aplomb de la falaise troglodytique nord (chemin reliant la tour Maurifolet à la Sablette par exemple) devront être fermés. Le PPR ne peut donc à l'heure actuelle apporter ce genre de précision ; le règlement du PPR n'a pour objet que de fixer des objectifs de mise en sécurité des biens et des personnes.

Conformément aux articles R. 562.10 et R. 562.10-1 du code de l'environnement, une révision ou une modification du PPRN sera effectuée si nécessaire pour prendre en compte les conclusions de cette étude.

# Disponibilités foncières et aléas sur la commune de Perrier



Limites communales

Disponibilités foncières dans le PPRnt

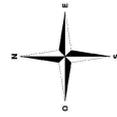
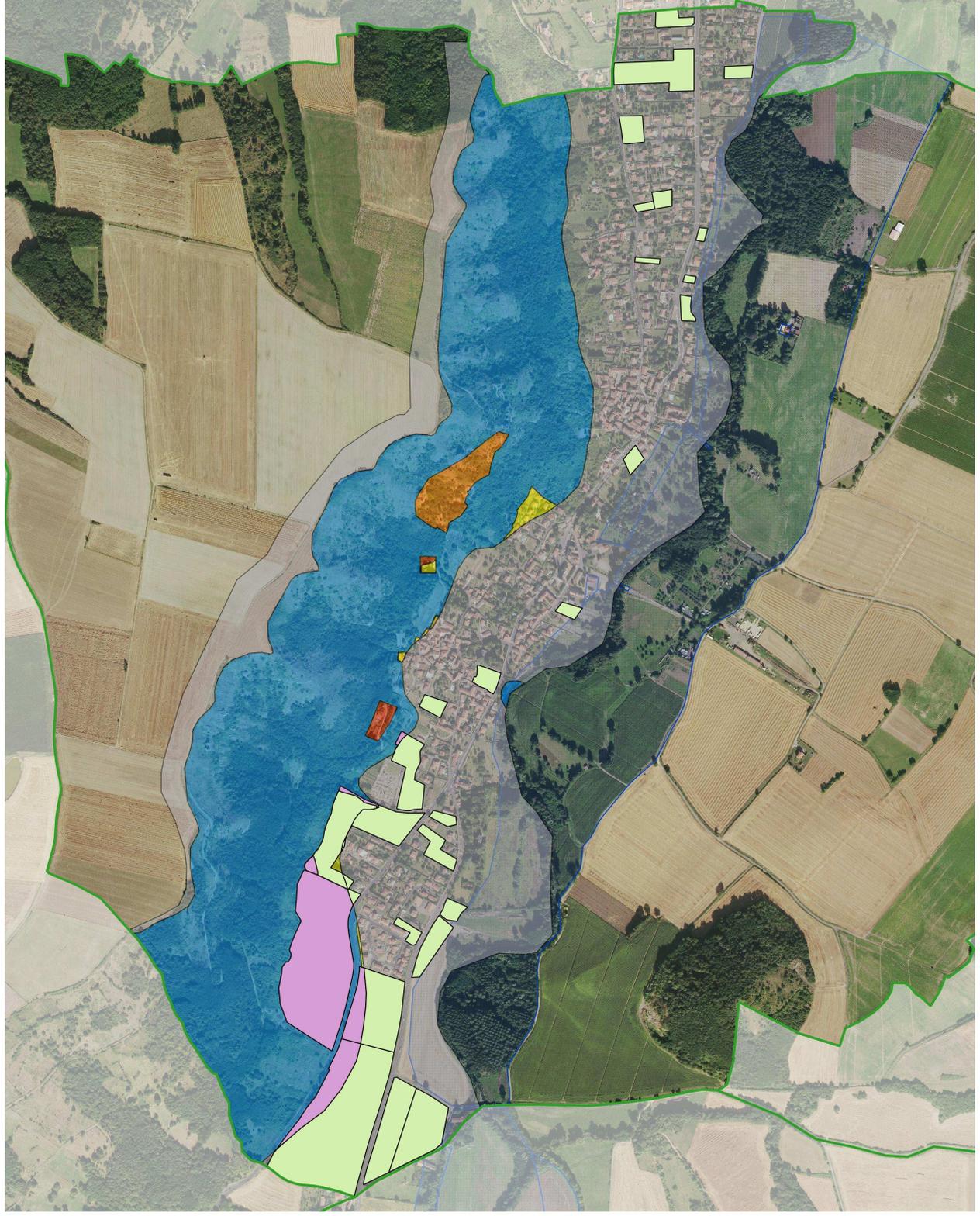
Constructible (16.5 ha)  
Non constructible (6.7 ha)

Aléas mouvement de terrain

Secteur grotte  
Zone Bleue  
Zone grise  
Zone jaune  
Zone rouge

Aléas inondation

Aléas non PPR



0 0.1 0.2 km